



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 37-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité
par la SARL LE DUFF au lieu-dit Kérivin sur la commune PLOMODIERN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°36/2000 A du 22 mars 2000, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°326/2001 A du 21 novembre 2001, n°429-2004/A du 06 octobre 2004, n°18/2005 AE du 11 janvier 2005 et n°187-2011/AE du 06 juillet 2011 autorisant la SCEA LE DUFF à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Kérivin à PLOMODIERN ;

- VU le récépissé de changement de statut juridique n° 29172080-2016 du 12 juillet 2016 délivré à la SARL LE DUFF pour l'exploitation de son élevage porcin au lieu-dit Kérivin à PLOMODIERN ;
- VU la demande présentée le 31 juillet 2018 complétée le 12 octobre 2018 par la SARL LE DUFF pour l'enregistrement de ses installations en vue de l'extension avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit Kérivin à PLOMODIERN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 3 décembre au 30 décembre 2018 inclus dans la commune de PLOMODIERN ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 10 décembre 2018, commune de PLOEVEN
- VU les observations du public recueillies entre le 3 décembre au 30 décembre 2018 inclus ;
- VU les avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 15 novembre 2018,
□ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 11 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 6 mars 2019 ;
- VU l'avenant déposé le 21 mars 2019 ;
- VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 1^{er} avril 2019 ;
- VU le rapport n° 2019 00304 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 15 avril 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 avril 2019 ;
- VU le courriel du 30 avril 2019 de Mme Rachel RICHARD de PORELIA, informant que l'exploitant de la SARL LE DUFF n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 avril 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis par l'ARS et la DDTM ;

CONSIDERANT que la demande de la SARL LE DUFF justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT la localisation de la fosse circulaire couverte surplombant le ruisseau de « Kerharo » situé en contrebas et au Sud de cette fosse, induisant un risque de pollution de ce dernier en cas de déversement accidentel de lisier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SARL LE DUFF sur le site de Kérivin sur la commune de PLOMODIERN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2755 animaux-équivalents répartis comme suit : - 200 porcs reproducteurs - 1944 porcs de plus de 30 kg - 1054 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
PLOMODIERN	« Kerivin »	YH	33 - 174 - 176

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 31 juillet 2018 complétée le 12 octobre 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants qui sont abrogées : Arrêté préfectoral n°36/2000 A du 22 mars 2000, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°326/2001 A du 21 novembre 2001, n°429-2004/A du 06 octobre 2004, n°18/2005 AE du 11 janvier 2005 et n°187-2011/AE du 06 juillet 2011.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-0161 du 08/02/2000, délimitant les aires d'alimentation des captages de « Croaz Ru » et « Dour Bihan » sur la commune de PLOMODIERN, alimentant en eau potable l'adduction communale de PLOMODIERN.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Avant la mise en service des nouvelles installations (agrandissement et aménagement des porcheries), l'exploitant doit :

- **Implanter un talus continu en contrebas de l'îlot 1, à l'Ouest et au Sud de la fosse circulaire couverte, existante, permettant de contenir le lisier en cas de déversement accidentel ;**
- **Présenter au service environnement de la DDPP, au plus tard un mois après la signature de l'arrêté préfectoral, le dossier d'aménagement de ce talus (plan avec dimensionnement, descriptif technique et calendrier de réalisation des travaux) ;**
- **Installer un dispositif d'alarme automatique de risque de débordement au niveau de la fosse circulaire.**
- **Surélever le regard de drainage de la fosse circulaire.**

TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de PLOMODIERN pendant une durée minimum d'un mois. Ce même extrait mentionne qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie susvisée et mise à la disposition du public.

Le maire de la commune de PLOMODIERN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de PLOEVEN, TELGRUC-SUR-MER et LANDEVENNEC.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le - 7 MAI 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de PLOMODIERN, PLOEVEN, TELGRUC-SUR-MER et LANDEVENNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SARL LE DUFF - PLOMODIERN